

Annexe n°3
MODALITES SPECIFIQUES D'ARTICULATION POUR LES
PUBLICS BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE
ACTIVE (RSA) OU DE LA PRIME D'ACTIVITE

Cette annexe complète le « Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA » (annexe 1) et le « Guide relatif à la Garantie jeunes » (annexe 2). Elle vise d'une part à préciser l'organisation de l'accompagnement des jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de leur conjoint¹ par les missions locales, dans le cadre du PACEA (notamment de la Garantie jeunes). Elle vise d'autre part à rappeler les règles sur le non cumul de la Garantie jeunes et de la prime d'activité, comme de la Garantie jeunes et du RSA, selon la configuration familiale et la situation du jeune dans le parcours Garantie jeunes.

1. L'accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA ou de leur conjoint par les missions locales dans le cadre du PACEA (notamment de la Garantie jeunes).....2
2. Rappel des modalités d'articulation entre l'allocation Garantie jeunes, la prime d'activité et le RSA selon la configuration familiale et selon la situation du jeune dans le parcours Garantie jeunes.....3
 - 2.1. Articulation entre les allocations Garantie jeunes et RSA3
 - 2.2. Articulation entre les allocations Garantie jeunes et prime d'activité4

¹ Au sens du RSA, est considéré conjoint l'autre membre du couple y compris si le couple est en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

1. L'accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA ou de leur conjoint par les missions locales dans le cadre du PACEA (notamment de la Garantie jeunes)

Selon l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les bénéficiaires du RSA et leur conjoint ont droit à un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins. Dans ce cadre, aux termes de l'article L. 262-29 du CASF, les jeunes bénéficiaires de moins de 25 ans sont orientés par le Président du conseil départemental vers les missions locales lorsque leur situation le justifie.

Les dispositions législatives et réglementaires du code du travail (articles R. 5131-6 et R. 5131-25) permettent à un jeune bénéficiaire du RSA et à son conjoint de bénéficier de l'accompagnement mis en œuvre par les missions locales dans le cadre du PACEA (notamment de la Garantie jeunes) si la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) conclue entre l'Etat et la mission locale est signée par le conseil départemental. Dans cette situation, concernant la phase spécifique Garantie jeunes, le jeune peut bénéficier de l'accompagnement intensif proposé par la mission locale en continuant à percevoir le RSA. L'allocation Garantie jeunes n'est pas versée.

Dans le cas où le département a établi une autre convention que la CPO pour participer au financement de la mission locale (au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ou du financement socle de la mission locale), cette convention est suffisante : dans cette situation aussi, concernant la phase spécifique Garantie jeunes, le jeune peut bénéficier de l'accompagnement intensif en continuant de percevoir le RSA et l'allocation Garantie jeunes n'est pas versée.

Il n'est pas obligatoire que cette convention financière prévoie spécifiquement une prise en charge de l'accompagnement en Garantie jeunes par le département, elle peut par exemple prévoir de contribuer au seul financement socle de la mission locale. Le financement pour l'accompagnement en Garantie jeunes est alors assuré dans les conditions du droit commun (financement Etat).

En revanche, une simple convention de partenariat entre le conseil départemental et la mission locale ne peut pas tenir lieu de convention financière pour le suivi des bénéficiaires du RSA par la mission locale.

Dans le cas où aucune convention financière n'aurait été signée entre la mission locale et le conseil départemental, l'entrée d'un jeune bénéficiaire du RSA en Garantie jeunes est soumise à la condition selon laquelle une même personne ne peut pas être à la fois bénéficiaire du RSA et bénéficiaire de la Garantie jeunes (article R.5131-25 du code du travail) – voir les différents cas de figures possibles dans le Tableau C.

Selon les dernières données disponibles de 2016, 96 % des départements participent au financement d'au moins une action mise en œuvre par les missions locales. Des discussions peuvent être engagées, à l'initiative de l'Etat, ou des présidents des missions locales afin de mobiliser, dans le respect du principe de libre administration des collectivités, les départements dans le soutien au parcours d'accompagnement et d'insertion des bénéficiaires du RSA.

In fine, la signature d'une convention financière participant au fonctionnement de la mission locale facilite l'accès à la Garantie jeunes des jeunes bénéficiaires du RSA. Elle permet d'assurer une

continuité de parcours, le jeune n'ayant pas à mener des démarches pour sortir du RSA avant d'intégrer la Garantie jeunes. Par exemple, elle permet aux jeunes parents isolés de moins de 25 ans, bénéficiaires du RSA car ils assument la charge d'un enfant né ou à naître, de continuer de percevoir un RSA majoré tout en intégrant un parcours d'accompagnement intensif.

2. Rappel des modalités d'articulation entre l'allocation Garantie jeunes, la prime d'activité et le RSA selon la situation du jeune et la configuration familiale

Les bases ressources de la Garantie jeunes, de la prime d'activité et du RSA sont différentes, ce qui peut conduire à des difficultés d'articulation. Ainsi, la Garantie jeunes est individuelle (seules les ressources du jeune sont prises en compte pour déterminer son éligibilité, sans tenir compte des ressources de son conjoint éventuel) tandis que le RSA et la prime d'activité sont familialisés (l'ensemble des revenus du foyer de vie sont pris en compte dans le calcul de ces prestations, même dans le cas d'un simple concubinage).

Comme la partie 1 l'a présenté, afin de faciliter l'accès à la Garantie jeunes, un bénéficiaire du RSA en couple peut intégrer le volet accompagnement de la Garantie jeunes lorsque que la CPO ou une convention financière est signée entre le département et la mission locale. C'est dans ce cadre que sont fixées les règles d'articulation suivantes.

2.1. Articulation entre les allocations Garantie jeunes et RSA

L'article R. 5131-25 du code du travail pose la règle de non cumul entre allocation Garantie jeunes et RSA ; concrètement, le RSA est pris en compte dans la base ressources de la Garantie jeunes (article D. 5131-19 du code du travail). Le montant du RSA pris en compte dans la base ressources de la Garantie jeunes est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement, et ce que quelle que soit sa configuration familiale (conjoint, enfants). La Garantie jeunes étant individuelle et le RSA familialisé, cette disposition permet de favoriser l'accès des jeunes bénéficiaires du RSA et de leur conjoint éventuel à l'accompagnement Garantie jeunes.

Dans ces principes généraux, la règle de non cumul se décline ainsi :

- **à l'entrée dans le parcours Garantie jeunes**, si la CPO ou une convention financière est signée, un jeune célibataire ou en couple bénéficiaire du RSA est éligible à l'accompagnement Garantie jeunes tout en continuant à percevoir l'allocation RSA ;
- **en cours ou en fin de parcours Garantie jeunes**, le versement du RSA entraîne la fin du versement de l'allocation Garantie jeunes. L'accompagnement Garantie jeunes se poursuit si le versement du RSA intervient pendant le parcours Garantie jeunes, dans le cas où la CPO ou une convention financière est signée entre la mission locale et le conseil départemental. Lorsque la Garantie jeunes prend fin, si le jeune n'a pas repris une activité, l'allocation Garantie jeunes n'est pas comptabilisée dans la base ressources du RSA pour déterminer ses droits (principe dit de « neutralisation »), conformément à l'article R.262-13 du CASF ;
- **s'agissant des enfants à charge de plus de 16 ans vivant au sein d'un foyer bénéficiant du RSA**, ils peuvent bénéficier de la Garantie jeunes sans impact sur le calcul du droit au RSA de

leurs parents. Le montant de l'allocation Garantie jeunes ne sera pas pris en compte dans la base ressources RSA.

Dans le détail, l'application du principe de non cumul est précisée dans le **tableau A** *infra* selon la configuration du foyer.

2.2. Articulation entre les allocations Garantie jeunes et prime d'activité

L'article R. 5131-24 du code du travail pose la règle de non cumul entre allocation Garantie jeunes et prime d'activité ; concrètement, la prime d'activité est prise en compte dans la base ressources de la Garantie jeunes (article D. 5131-19 du code du travail). Le montant de la prime d'activité pris en compte dans la base ressources de la Garantie jeunes est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement.

Dans ces principes généraux, la règle de non cumul entre allocation prime d'activité et Garantie jeunes se décline ainsi :

- **à l'entrée dans le parcours Garantie jeunes**, le jeune, qu'il soit allocataire à titre principal de la prime d'activité ou conjoint d'un allocataire à titre principal, est exclu du foyer prime d'activité. Ainsi, un jeune ne pourra pas percevoir dans le même mois une prime d'activité et une allocation Garantie jeunes. La seule exception à ce principe est liée au décalage temporel du versement de la prime d'activité. Il s'agit du cas dans lequel le jeune entre en Garantie jeunes peu de temps après avoir perdu son emploi et perçoit au titre de cette activité antérieure et révolue une prime d'activité (pour trois mois au plus). Dans ce cas, la prime d'activité se cumule en totalité avec l'allocation Garantie jeunes et n'a pas d'impact sur la dégressivité de celle-ci. Au sens strict, il ne s'agit pas d'un cumul mais du bénéfice simultané de deux aides calculées sur des temporalités différentes (la prime d'activité étant calculée sur la base des ressources perçues au cours des 3 derniers mois et versée les 3 mois suivants de manière stable) ;
- **en cours ou en fin de parcours**, le versement de la prime d'activité entraîne la fin du versement de l'allocation Garantie jeunes. L'accompagnement Garantie jeunes pourra toutefois se poursuivre si le versement de la prime d'activité intervient pendant le parcours Garantie jeunes. En cours de parcours, la bascule de la Garantie jeunes à la prime d'activité n'est favorable que lorsque le jeune a une activité pérenne rémunérée à hauteur d'au moins 1 100 euros nets. Ce choix de basculer de la Garantie jeunes à la prime d'activité est irréversible ;
- **s'agissant des enfants à charge de plus de 16 ans vivant au sein de foyers prime d'activité**, ils peuvent bénéficier de la Garantie jeunes sans impact sur le calcul du droit à la prime d'activité de leurs parents. Le montant de l'allocation Garantie jeunes ne sera pas pris en compte dans la base ressources prime d'activité.

Dans le détail, l'application du principe de non cumul est précisée dans le **tableau B** *infra* selon la configuration du foyer.

TABLEAU A : PARCOURS D'UN JEUNE BENEFICIAIRE DU RSA OU ISSU D'UN FOYER BENEFICIAIRE ET ENTRANT EN GARANTIE JEUNES DANS UN DEPARTEMENT OÙ UNE CONVENTION FINANCIERE EST SIGNEE

Situation du jeune	Eligibilité à la Gj	Démarches à effectuer	Articulation des allocations	Evolution des ressources
<p>Jeune NEET célibataire percevant le RSA en son nom propre.</p> <p>/!\ les jeunes de moins de 25 ans ne peuvent bénéficier du RSA que dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont isolés et assument la charge d'un ou de plusieurs enfants nés ou à naître (RSA majoré – 641,35 € après abattement du forfait logement) - s'ils ont travaillé 2 ans à temps plein au cours des 3 ans précédant leur entrée dans le dispositif (RSA Jeunes). Le RSA Jeunes est un dispositif résiduel en voie d'extinction depuis la création de la prime d'activité qui est ouverte à tous les jeunes travailleurs dès 18 ans. 	<p>La convention financière signée entre le département et la mission locale permet l'entrée en accompagnement Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources – notamment prise en compte du RSA). L'allocation Gj n'est pas versée.</p> <p>S'ils sont âgés entre 25 et 26 ans, le conseiller et le jeune doivent apprécier l'opportunité d'entrer dans un parcours à la ML puisqu'à l'âge de 25 ans révolus (veille des 26 ans), ils devront quitter la Gj.</p> <p>/!\ Pour les parents isolés, la Gj étant individualisée, le montant du RSA pris en compte pour l'éligibilité (examen des ressources) du demandeur est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement (sans majoration pour isolement)</p>	<p>Le jeune entrant en Gj peut rester au RSA pour l'allocation et n'intégrer que l'accompagnement Gj.</p> <p>En l'absence de perception de l'allocation Gj, le jeune n'a pas à déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en Gj.</p>	<p>Sans objet : l'allocation Gj n'est pas versée.</p>	<p>Pas d'évolution des ressources : le jeune au RSA ne perçoit pas l'allocation Gj. Il continue de bénéficier de l'allocation RSA.</p>

<p>Jeune NEET résidant en couple avec un bénéficiaire du RSA</p> <p>/!\ Pour rappel, le RSA est familialisé : le montant forfaitaire applicable est celui d'un couple (694,18€ contre 484,82€ pour une personne seule – après abattement du forfait logement²)</p>	<p>La convention financière signée entre le département et la mission locale permet l'entrée en Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources – notamment prise en compte du RSA). L'allocation Gj n'est pas versée.</p> <p>/!\ Pour les couples, la Gj étant individualisée, le montant du RSA pris en compte pour l'éligibilité (examen des ressources) du demandeur est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement.</p>	<p>Le jeune entrant en Gj peut rester au RSA couple pour l'allocation et n'intégrer que l'accompagnement Gj.</p> <p>En l'absence de perception de l'allocation Gj, le jeune n'a pas à déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en Gj.</p>	<p>Sans objet : l'allocation Gj n'est pas versée</p>	<p>Pas d'évolution des ressources : le jeune au RSA couple ne perçoit pas l'allocation Gj. Il continue de bénéficier de l'allocation RSA couple.</p>
<p>Jeune NEET rattaché au foyer de ses parents qui bénéficient du RSA</p> <p>/!\ pour rappel, le RSA est familialisé : la présence de cet enfant à charge majeure le RSA de ses parents.</p>	<p>Entrée en Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources).</p> <p>Le jeune est réputé ne pas être soutenu par ses parents quand leur foyer n'est pas imposable.</p> <p>Le jeune bénéficie de l'accompagnement Gj et de l'allocation Gj.</p>	<p>L'allocataire à titre principal du RSA doit déclarer à la Caf ou à la MSA qu'un enfant à charge de son foyer entre en GJ (et donc déclarer l'allocation perçue par son enfant – même si cela n'aura pas d'impact sur le montant de leur RSA)</p>	<p>La Gj perçue par le jeune n'a aucun impact sur le RSA perçu par ses parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le jeune continue d'être comptabilisé comme enfant à charge (montant forfaitaire inchangé) - Son allocation Gj n'est pas prise en compte pour le calcul du RSA de ses parents 	<p>Avant l'entrée en Gj : le foyer percevait le RSA</p> <p>En cours de Gj : augmentation du revenu disponible du foyer : RSA des parents + allocation Gj du jeune</p> <p>A l'issue de la Gj : si le jeune a trouvé un emploi grâce à la Gj, il peut demander la PA en son nom propre. Sinon, il reste attaché au foyer RSA de ses parents.</p>

² Montant depuis le premier avril 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19778>)

TABLEAU B : PARCOURS D'UN JEUNE BENEFICIAIRE DE LA PRIME D'ACTIVITE OU ISSU D'UN FOYER BENEFICIAIRE ET ENTRANT EN GARANTIE JEUNES

Situation du jeune	Eligibilité à la Gj	Démarches à effectuer	Articulation des allocations	Evolution des ressources
<p>Jeune NEET célibataire percevant la PA en son nom propre au titre d'une activité antérieure et révolue</p> <p>/! pour rappel, la PA est versée avec un décalage de 3 mois : un jeune peut avoir quitté son emploi mais toucher la PA pour 3 mois maximum au titre de cette activité passée et révolue.</p>	<p>Entrée en Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources – notamment prise en compte de la PA)</p>	<p>Le jeune doit déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en Gj.</p> <p>Le jeune doit cesser de remplir les déclarations trimestrielles de ressources (DTR) pour le bénéfice de la PA.</p>	<p>Si des droits sont acquis en PA au titre d'une activité antérieure et révolue, la Caf continuera de verser au jeune ses droits (maximum 3 mois).</p> <p>Il s'agit du seul cas autorisé de cumul de la Gj avec la PA. Au sens strict, il ne s'agit pas d'un cumul mais du bénéfice simultané de deux aides calculées sur des temporalités différentes (la PA étant calculée sur la base des ressources perçues au cours des 3 derniers mois et versée les 3 mois suivants de manière stable).</p> <p>Par la suite, le jeune n'aura que l'allocation Gj, aussi cumulable avec les revenus d'activité.</p>	<p>Avant l'entrée en Gj : le jeune ne bénéficiait que de la PA (au titre de son activité révolue), soit maximum environ 250€ pour une personne seule.</p> <p>En cours de Gj :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit cumul de l'allocation Gj + le cas échéant des revenus professionnels (cumul intégral jusqu'à 300€ puis allocation dégressive) - soit cumul de l'allocation PA + revenus professionnels (l'allocation Gj n'est alors pas versée). <u>La bascule en PA n'est favorable que lorsque le jeune a une activité pérenne rémunérée à hauteur d'au moins 1 100€.</u> <p>Dans tous les cas, l'accompagnement Gj se poursuit.</p> <p>A l'issue de la Gj : si le jeune a trouvé un emploi grâce à la Gj, il perçoit ses revenus professionnels + la PA s'il en fait la demande.</p>
<p>Jeune NEET résidant en couple avec un bénéficiaire de la PA</p> <p>/! pour rappel, la PA est familialisée : même si le jeune NEET ne travaille pas, la PA du</p>	<p>Entrée en Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources – notamment prise</p>	<p>Le jeune doit déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en Gj.</p>	<p>La Gj ne se cumule pas avec la PA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'un des membres du couple perçoit une prime d'activité calculée sur ses ressources propres (pas de 	<p>Avant l'entrée en Gj : le couple percevait un seul revenu professionnel et la PA couple</p> <p>En cours de Gj : augmentation du revenu disponible du couple (cumul du revenu pro, de la PA du conjoint et de la Gj).</p>

<p>couple est majorée du fait de sa présence dans le foyer et de son absence de ressources.</p>	<p>en compte de la PA).</p> <p>La Gj étant individualisée, le montant de la PA pris en compte pour l'éligibilité du demandeur est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement.</p> <p>/!\ Le jeune NEET en couple n'est éligible que si lui-même ou le foyer qu'il forme avec son conjoint n'est pas imposable.</p>	<p>Lors de la prochaine déclaration trimestrielle de ressources (DTR), l'allocataire à titre principal doit remplir le formulaire en renseignant comme habituellement les ressources du couple mais en déclarant l'entrée en Garantie jeunes de son conjoint (déclaration de l'allocation Gj perçue).</p>	<p>prise en compte des ressources du conjoint et celui-ci n'est pas comptabilisé dans le montant forfaitaire);</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autre membre du couple perçoit l'allocation Garantie jeunes. <p>/!\ Pour éviter un cumul PA -Gj dans l'attente de l'arrêt du versement de la PA « couple » pour la CAF ou la MSA, il est conseillé de ne faire entrer le jeune en Gj qu'à partir de la prochaine déclaration trimestrielle de ressources (DTR).</p>	<p>La situation est favorable pour le couple – même si le conjoint qui travaille perd sa PA (si ses revenus sont > 1,3 Smic : PA nulle car dépassement du plafond pour une personne seule).</p> <p>A l'issue de la Gj, augmentation du revenu disponible du couple si le jeune entré en Gj retrouve une activité.</p> <p>Si le jeune n'a pas trouvé d'activité professionnelle : retour à la PA couple à partir de la prochaine déclaration trimestrielle de ressources (DTR).</p> <p>/!\ Dans l'attente de la révision du droit à la PA par la CAF ou la MSA (avec la DTR), risque de baisse globale du revenu du foyer : le foyer ne percevra que le revenu et la PA « personne seule » du conjoint. Pour éviter cette situation, il est conseillé d'anticiper l'entrée (et sortie) de la Garantie jeunes, de façon à ce que l'entrée (et la sortie) se fasse le même mois que la déclaration de la DTR.</p>
<p>Jeune NEET rattaché au foyer de ses parents qui bénéficie de la PA</p> <p>/!\ pour rappel, la PA est familialisée : la présence de cet enfant à charge majeure la PA de ses parents.</p>	<p>Entrée en Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources).</p> <p>/!\ le jeune NEET est éligible si</p>	<p>Les parents (et plus spécifiquement l'allocataire à titre principal de la prime d'activité) doivent déclarer à la Caf (ou à la MSA s'ils relèvent du régime agricole) qu'un enfant à charge de leur foyer</p>	<p>La Gj perçue par le jeune n'a aucun impact sur la PA perçue par ses parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le jeune continue d'être comptabilisé comme enfant à charge (montant forfaitaire inchangé) 	<p>Avant l'entrée en Gj : le foyer percevait le ou les revenus professionnels des parents + la PA.</p> <p>En cours de Gj : augmentation du revenu disponible à l'échelle du foyer : les parents continuent de percevoir une PA d'un montant identique et le jeune perçoit</p>

	le foyer auquel il est rattaché n'est pas imposable.	entre en Gj.	- son allocation Gj n'est pas prise en compte pour le calcul de la PA	l'allocation Gj en plus. A l'issue de la Gj : si le jeune a trouvé un emploi grâce à la Gj, il peut demander une PA en son nom propre. Sinon, il reste attaché au foyer de ses parents.
--	--	--------------	---	---

TABLEAU C : PARCOURS D'UN JEUNE BENEFICIAIRE DU RSA OU ISSU D'UN FOYER BENEFICIAIRE ET ENTRANT EN GARANTIE JEUNES DANS UN DEPARTEMENT SANS CONVENTION FINANCIERE

Situation du jeune	Eligibilité à l'accompagnement Gj	Démarches à effectuer	Articulation des allocations	Evolution des ressources
<p>Jeune NEET célibataire percevant le RSA en son nom propre</p> <p>/!\ les jeunes de moins de 25 ans ne peuvent bénéficier du RSA que dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont isolés et assument la charge d'un ou de plusieurs enfants nés ou à naître (RSA majoré – 641,35 € après abattement du forfait logement)³ - s'ils ont travaillé 2 ans à temps plein au cours des 3 ans précédant leur entrée dans le dispositif (RSA Jeunes). Le RSA Jeunes est un dispositif résiduel en voie d'extinction depuis la création de la prime d'activité qui est ouverte à tous les jeunes travailleurs dès 18 ans. 	<p>En l'absence de convention financière, le jeune bénéficiaire du RSA ne peut pas suivre l'accompagnement Garantie jeunes.</p> <p>Les jeunes âgés de 25 à 26 ans peuvent bénéficier du RSA (droit commun) et demander à entrer en Gj. Dans cette situation, le conseiller et le jeune doivent apprécier l'opportunité d'entrer dans un parcours à la ML puisqu'à l'âge de 25 révolus (veille des 26 ans), ils devront quitter la Gj.</p>	<p>Après diagnostic approfondi conduit avec le conseiller, si l'accompagnement Gj est le plus approprié à la situation du jeune, son entrée en Gj ne peut pas se cumuler avec le RSA</p> <p>/!\ Pour les parents isolés bénéficiaires du RSA majoré, l'entrée en Gj conduira à une baisse de revenu liée à la perte du RSA majoré. Il convient donc d'étudier au cas par cas l'opportunité de quitter le RSA dans un département sans convention financière.</p> <p>En cas d'entrée en Gj (allocation + accompagnement), le jeune doit déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en Garantie jeunes. Il cesse de remplir sa DTR (déclaration trimestrielle de ressources).</p>	<p>Le jeune ne bénéficie plus que de l'allocation Gj.</p> <p>/!\ Pour éviter un cumul RSA-Gj dans l'attente de l'arrêt du versement du RSA pour la CAF ou la MSA, il est conseillé de ne faire entrer le jeune qu'à partir du moment où il ne perçoit plus réellement le RSA, le mois de la prochaine DTR.</p>	<p>Avant l'entrée en Gj : le jeune percevait le RSA</p> <p>En cours de Gj : le jeune bénéficie de l'allocation Gj. Il ne touche plus le RSA.</p> <p>/!\ Si le jeune est parent isolé, l'entrée en Gj s'accompagne d'une perte de revenus liée à la perte du RSA majoré.</p> <p>A l'issue de la Gj : s'il est éligible, il peut demander le RSA auprès de la CAF ou de la MSA. Le RSA sera alors calculé sans tenir compte de la Garantie jeunes perçue les mois précédents (le jeune se trouvant au mois M sans ressources, ses ressources perçues précédemment font l'objet d'une neutralisation/abattement</p>

³ Montant depuis le premier avril 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19778>)

				pour le calcul du RSA).
<p>Jeune NEET résidant en couple avec un bénéficiaire du RSA</p> <p>/!\ pour rappel, le RSA est familialisé : le montant forfaitaire applicable est celui d'un couple (694,18 € contre 484,82€ pour une personne seule – après abattement du forfait logement)⁴</p>	<p>En l'absence de convention financière, le jeune bénéficiaire du RSA ne peut pas suivre l'accompagnement Garantie jeunes</p>	<p>Après diagnostic approfondi, si l'accompagnement Gj est le plus approprié à la situation du jeune, son entrée en Gj ne peut pas se cumuler avec son maintien dans le foyer RSA de son conjoint En cas d'entrée en Gj (allocation + accompagnement), l'allocataire à titre principal du RSA doit remplir à la Caf ou à la MSA sa déclaration trimestrielle de ressources DTR normalement (déclaration couple renseignant l'ensemble des ressources du foyer) et déclarer à la Caf ou à la MSA que son conjoint entre en Gj.</p>	<p>La Gj ne se cumule pas avec le RSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jeune entré en Gj bénéficie de l'allocation Gj - son conjoint resté au RSA bénéficie d'un droit recalculé pour une personne seule <p>/!\ Pour éviter un cumul RSA-Gj dans l'attente de l'arrêt du versement du RSA « couple » pour la CAF ou la MSA, il est conseillé de ne faire entrer le jeune qu'à partir du moment où le foyer ne perçoit plus le RSA « couple », le mois de la prochaine DTR.</p>	<p>Avant l'entrée en Gj : le couple percevait un RSA couple</p>
				<p>En cours de Gj : augmentation du revenu disponible du couple (cumul du RSA- personne seule du conjoint et de la Gj).</p>
				<p>A l'issue de la Gj, si le jeune n'a pas trouvé d'emploi, réintégration du conjoint dans le calcul du droit au RSA du couple à compter de la prochaine DTR.</p> <p>/!\ Dans l'attente de la révision du droit au RSA par la CAF ou la MSA, risque de baisse globale du revenu du foyer : le foyer ne percevra que le RSA « personne seule » du conjoint. Pour éviter cette situation, il est conseillé d'anticiper l'entrée (et la sortie) de la Garantie jeunes, de façon à ce que l'entrée (et la sortie) se fasse le même mois que la déclaration DTR.</p>

⁴ Montant depuis le premier avril 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19778>)

<p>Jeune NEET rattaché au foyer de ses parents qui bénéficient du RSA</p> <p>/!\ pour rappel, le RSA est familialisé : la présence de cet enfant à charge majeure le RSA de ses parents.</p>	<p>Entrée en Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources).</p> <p>Le jeune est réputé ne pas être soutenu par ses parents quand leur foyer n'est pas imposable.</p>	<p>L'allocataire à titre principal du RSA doit déclarer à la Caf ou à la MSA qu'un enfant à charge de son foyer entre en Gj (et donc déclarer l'allocation Garantie jeunes perçue – même si cela n'aura pas d'impact sur le montant de leur RSA)</p>	<p>La Gj perçue par le jeune n'a aucun impact sur le RSA perçu par ses parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le jeune continue d'être comptabilisé comme enfant à charge (montant forfaitaire inchangé) - son allocation Gj n'est pas prise en compte pour le calcul du RSA de ses parents 	<p>Avant l'entrée en Gj : le foyer percevait le RSA</p>
				<p>En cours de Gj : augmentation du revenu disponible du foyer : RSA des parents + allocation Gj</p>
				<p>A l'issue de la Gj : si le jeune a trouvé un emploi grâce à la Gj, il peut demander la PA en son nom propre. Sinon, il reste attaché au foyer RSA de ses parents.</p>